

**CONVENTION PARTICULIERE relative à la construction d'un passage inférieur au km 20.030 de la ligne 94 (Hal-Baisieux) en vue de la suppression du passage à niveau n° 16 situé rue Julien Marsille à Tubize et du passage à niveau n° 18 situé rue du Gros Chêne à Tubize et relative à la construction d'un bassin d'orage implanté le long de la rue Julien Marsille**

Entre

- La Ville de Tubize, 1 Grand Place à 1480 Tubize représentée par son collègue communal, en la personne de Monsieur **S. D'ORAZIO**, Bourgmestre et Monsieur **E. LAURENT**, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 02/04/2026 dont une copie est jointe à la présente (Annexe 1),

ci-après dénommée « La Ville de Tubize » ;

Et

- la Société anonyme de droit public INFRABEL, dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles, Place Marcel Broodthaers, 2 et dont le numéro d'entreprise est le RPM 0869.763.267, représentée par Monsieur **B. GILSON**, Administrateur délégué, et par Monsieur ....., Directeur général,

ci-après dénommée « INFRABEL ».

Ci-après dénommées ensemble, les Parties,

## **PRÉAMBULE**

Suite à l'étude de mobilité menée par un bureau d'étude indépendant, il a été établi que :

- le passage à niveau n° 18 de la ligne 94 situé rue du Gros Chêne à Tubize pouvait être supprimé sans qu'il ne soit nécessaire de réaliser des aménagements particuliers ;
- le passage à niveau n°16 de la ligne 94 situé rue Julien Marsille à Tubize pouvait être supprimé moyennant la construction d'une voirie de déviation empruntant un nouveau passage inférieur et d'une aire de demi-tour.

La fermeture du passage à niveau n° 18 était programmée par INFRABEL courant novembre 2023. Les Parties sont convenues de postposer la fermeture du passage à niveau n° 18 et de procéder à sa fermeture simultanément à la fermeture du passage à niveau n° 16 qui aura lieu dès que la nouvelle voirie de déviation aura été mise en service.

La Ville de Tubize a émis le souhait d'augmenter la capacité du bassin d'orage à construire dans le cadre du projet de construction de la voirie de déviation empruntant le nouveau passage inférieur, permettant la suppression du passage à niveau n° 16, afin de temporiser les eaux de ruissellements dans cette zone. Cette demande est motivée par le fait que la capacité du collecteur existant présent rue Julien Marsille est insuffisante pour reprendre toutes les eaux de ruissellements des bassins versants lors d'orages importants et que le surplus d'eau ne pouvant être repris par le collecteur inonde les maisons avoisinantes.

A la suite de cette demande, la capacité du bassin d'orage a été portée de 107 m<sup>3</sup> à 1360 m<sup>3</sup>.

Le Service Public de Wallonie a octroyé une subvention d'un montant de 233.659,00€ au 1er droit de tirage et de 651.000,00 € dans le cadre du second Droit de tirage - Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 (PGRI), conformément à « l'Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 2021 octroyant, pour l'année 2021, une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation modifiée en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2023 » et à « l'Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2022 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-27 et modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel modificatif du 31 mai 2023 »

Le projet relatif au bassin d'orage de la rue Julien Marsille a été intégré dans cette subvention et porte le numéro 2610 pour un montant estimatif de 185.607,00 € TVAC à charge de la Ville.

Les Parties sont convenues que :

- Les travaux de construction de la voirie de déviation, du passage inférieur, de l'aire de demi-tour et du bassin d'orage seront confiés à INFRABEL et financés en partie par la Ville de Tubize et par INFRABEL ;
- INFRABEL réalisera et prendra en charge les études et la surveillance de ces travaux ;
- INFRABEL prendra en charge le coût des travaux de construction de la voirie de déviation, du passage inférieur et de l'aire de demi-tour ;
- Les quote-part d'INFRABEL et de la Ville de Tubize dans le coût de construction du bassin d'orage seront respectivement de 8 % et de 92 % ;
- L'Arrêté ministériel « l'Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 2021 octroyant, pour l'année 2021, une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation modifiée en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2023 » et à « l'Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2022 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-27 et modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel modificatif du 31 mai 2023 » prévoient :

*« Les projets seront réalisés au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2027.*

*Les enveloppes budgétaires devront être consommées, au plus tard, pour le 31 décembre 2027.*

*Afin de procéder à la vérification de la dépense adéquate des enveloppes budgétaires, les factures associées devront être fournies à la Région wallonne, au plus tard pour le 31 décembre 2027. »*

Dès lors, INFRABEL s'engage à réceptionner provisoirement le bassin d'Orage pour le 1er novembre 2027 au plus tard, et à fournir les factures y relatives, ainsi que le rapport formel demandé par le SPW au plus tard le 1er décembre 2027. Il est expressément convenu que cet engagement constitue un élément fondamental de la présente convention.

- Les biens immobiliers qui ne sont pas propriété d'INFRABEL ou de la Ville de Tubize mais qui sont nécessaires à la réalisation du projet de construction de la voirie de déviation, du passage inférieur, de l'aire de demi-tour et du bassin d'orage (dont la liste est reprise en Annexe 5) seront acquis par INFRABEL pour le compte d'INFRABEL et de la Ville de Tubize ;

- INFRABEL prendra en charge le coût d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction de la voirie de déviation, du passage inférieur et de l'aire de demi-tour et deviendra propriétaire de ces terrains ;
- La Ville de Tubize prendra en charge le coût d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction du bassin d'orage et de la bande enherbée à aménager en amont du bassin d'orage et deviendra propriétaire de ces terrains.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article préliminaire (additionnel) : application de la convention générale entre Infrabel et la Région wallonne**

Les Parties à la présente convention particulière décident de commun accord et en toute connaissance de cause que la *Convention Générale entre INFRABEL et la Région Wallonne relative aux constructions et installations concernant les deux parties du 7 juillet 2009* (reprise in extenso à l'Annexe 2 de la présente convention particulière ci-après, la « Convention Générale ») et tous les principes et articles qui y sont contenus leur sont entièrement applicables dans le cadre des relations contractuelles régies par la présente convention particulière. Cette Convention Générale telle que reprise en Annexe 2 s'applique donc de plein droit aux Parties. Cela a, notamment, pour conséquence que la Ville de Tubize :

- a. renonce, dès à présent, à invoquer l'inopposabilité à son égard de la Convention Générale.
- b. est également, dans la Convention Générale, assimilé à l'« Initiateur » au sens de la Convention Générale.

La présente convention particulière complète et/ou explicite la Convention Générale.

En cas de contradiction entre des dispositions de la Convention Générale et les dispositions de la présente convention particulière, les dispositions de la présente convention particulière prévalent.

Si des modifications, découlant notamment d'éventuelles négociations contractuelles entre INFRABEL et la Région Wallonne, devaient s'opérer, ces modifications ne s'appliqueraient pas ipso facto dans le cadre de la présente convention particulière, qui resterait soumise à la Convention Générale telle que reprise en annexe, sauf accord écrit des Parties.

La numérotation des articles ci-après se réfère à celle de ladite Convention Générale et les dérogations à la Convention Générale y sont explicitement indiquées. Les définitions utilisées dans la présente convention particulière sont celles de la Convention Générale.

Les mots avec majuscule de la présente convention particulière renvoient vers les définitions de la Convention Générale, sauf lorsque la présente convention particulière définit les termes.

Les prescriptions complémentaires éventuelles sont reprises sous forme d'articles additionnels.

**Article 1: Objet de la convention.**

Dans le cadre de la présente convention particulière, il est convenu les définitions suivantes :

- la « Voirie » se compose de la chaussée où s'effectue la circulation (en ce compris le revêtement, la fondation, la sous-fondation, les marquages) ainsi que des dépendances de la route (les trottoirs, les accotements, les fossés, les talus naturels ou artificiels, les aires de stationnement, la signalisation, les équipements de sécurité tels que les glissières de sécurité ou les éléments en saillie, les caméras, les radars, les dispositifs antibruit, le système d'égouttage et de pompage, l'éclairage, ses clôtures) qui sont nécessaires à sa conservation ou en sont fonctionnellement indissociables ;
- le « Passage Inférieur » se compose de l'ouvrage passant sous les voies ferrées au Km 20.030 de la ligne 94, de la Voirie Intérieure, de ses rampes d'accès et de son local technique ;
- la « Voirie Intérieure » se compose de la Voirie, telle que définie ci-avant, passant à l'intérieur du Passage Inférieur. Elle est délimitée sur le plan de délimitation des Voiries et du Bassin d'Orage repris en Annexe 4 ;
- La « Chemin Agricole » se compose de la Voirie, telle que définie ci-avant, située le long de la rampe Sud du Passage Inférieur qui rectifie le tracé du chemin existant donnant accès aux champs depuis la rue Julien Marseille. Il est délimité sur le plan de délimitation des Voiries et du Bassin d'Orage repris en Annexe 4 ;
- L'« Aire de demi-tour » se compose de de la Voirie, telle que définie ci-avant, de l'aire de demi-tour aménagée au Nord-Est du passage à niveau de la rue Julien Marseille. Elle est délimitée sur le plan de délimitation des Voiries et du Bassin d'Orage repris en Annexe 4 ;
- Le « Bassin d'Orage » se compose de l'ouvrage de retenue des eaux ainsi que des dépendances de l'ouvrage (les talus naturels ou artificiels, les bandes enherbées, les équipements de sécurité tels que les clôtures et portails, l'éclairage) qui sont nécessaires à sa conservation ou en sont fonctionnellement indissociables. Il est délimité sur le plan de délimitation des Voiries et du Bassin d'Orage repris en Annexe 4.

Les travaux de construction du Passage inférieur au km 20.030 de la ligne 94 en vue de la suppression du passage à niveau n° 16 et du bassin d'orage, ci-après dénommés « les Travaux » comprennent :

- La construction du Passage Inférieur ;
- La construction du Chemin Agricole rectifiant le tracé du chemin existant ;
- La construction de l'Aire de demi-tour ;
- La construction du Bassin d'Orage ;
- La suppression et la démolition du passage à niveau n° 16 existant rue Julien Marseille ;

Les Travaux seront réalisés suivant les plans joints en Annexe 3 et repris dans la liste ci-dessous :

Numérotation	Indice	Date
FST-0940-020.030-001	01	09.05.2025
FST-0940-020.030-002	01	10.02.2026
FST-0940-020.030-003	01	10.02.2026
FST-0940-020.030-004	01	10.02.2026
FST-0940-020.030-005	01	10.02.2026

La présente convention particulière a pour objet de déterminer les droits et obligations des Parties à l'occasion des Travaux.

Elle décrit également les obligations des Parties associées aux Travaux en terme d'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la réalisation des Travaux.

Elle précise également les obligations des Parties à propos de la gestion future du Passage Inférieur, de la Voirie Intérieure, du Chemin Agricole, de l'Aire de demi-tour et du Bassin d'Orage.

### **1.1 Acquisition de biens immobiliers**

Les rôles d'INFRABEL et de la Ville de Tubize dans l'acquisition des biens immobiliers non-propriété d'INFRABEL ou de la Ville de Tubize et nécessaires à la réalisation des Travaux (terrains repris en vert et en bleu sur le plan joint en Annexe 5) sont répartis comme suit :

- INFRABEL se charge de l'établissement de la précadastration des terrains à acquérir ;
- Les acquisitions de ces biens, éventuellement par voie d'expropriation, seront menées conjointement par le CAI fédéral mandaté par INFRABEL et par le CAI régional mandaté par la Ville de Tubize selon la répartition reprise au plan de délimitation des acquisitions repris en Annexe 5.

### **1.2 Initiateurs – Maître d'ouvrage technique**

L'Initiateur des travaux est conjointement Ville de Tubize et INFRABEL.

Le Maître d'ouvrage technique est INFRABEL. Ceci implique que :

- les Parties confient expressément à INFRABEL la compétence de rédiger un cahier spécial des charges en vue d'effectuer les Travaux, d'attribuer le marché, de le notifier et d'en assurer l'exécution ;
- les Parties confient à INFRABEL la mission de désigner un coordinateur sécurité-santé (en phase projet et en phase réalisation) et d'assurer le suivi de cette mission par le coordinateur sécurité-santé.

Le Maître d'ouvrage technique accomplira la mission d'Ingénieur-conseil, telle que définie par le fascicule "Conditions Générales" édition 2004 des "Conditions d'Intervention des Ingénieurs-Conseils" édité par la C.Ir (FABI-K VIV), pour l'Initiateur.

### **1.3 Propriété des ouvrages**

La propriété des ouvrages construits lors des Travaux est répartie comme suit :

- Le Passage Inférieur, à l'exception de la Voirie Intérieure, sera la propriété d'INFRABEL ;
- La Voirie Intérieure, le Chemin Agricole, l'Aire de demi-tour et le Bassin d'Orage seront la propriété de la Ville de Tubize.

### **1.4 Gestion des ouvrages**

La présente convention particulière définit les principes de gestion des ouvrages construits lors des Travaux.

Le contenu et la répartition entre les Parties des différentes tâches liées à la gestion sont définis à l'Article 8. L'imputation des coûts liés à la gestion de ces ouvrages est définie à l'Article 2.

## Article 2: Principe de l'imputation des coûts.

### 2.1 Imputation des coûts liés à la construction

Les coûts et frais relatifs aux acquisitions, aux études et aux Travaux sont partiellement payés par INFRABEL et la Ville de Tubize selon les quotes-parts suivantes :

	Quote-part INFRABEL	Quote-part Ville de Tubize
<b>A. Frais d'expropriation et frais d'acquisition des biens immobiliers</b>		
A.1 Etablissement des plans de précadastration des terrains à acquérir	100 %	0 %
A.2 Acquisition, éventuellement par voie d'expropriation, des terrains repris en bleu sur le plan joint en Annexe 5	100 %	0 %
A.3 Acquisition, éventuellement par voie d'expropriation, des terrains repris en vert sur le plan joint en Annexe 5	0 %	100 %
<b>B. Frais d'étude, de contrôle et de suivi de l'exécution des Travaux</b>	100 %	0 %
<b>C. Coût des Travaux exécutés par des tiers</b>		
C.1 Construction du Passage Inférieur ;	100 %	0 %
C.2 Construction du Chemin Agricole ;	100 %	0 %
C.3 Construction de l'Aire de demi-tour ;	100 %	0 %
C.4 Construction du Bassin d'Orage	8 %	92 %
C.5 Suppression et démolition du passage à niveau n° 16	100 %	0 %
<b>D. Frais de raccordement de l'éclairage public et du système de pompage installés au droit du Passage Inférieur</b>	0 %	100 %

### 2.2 Imputation des coûts de gestion

#### 2.2.1 Coûts pris en charge par la Ville de Tubize en totalité

La Ville de Tubize prend en charge en totalité les coûts de gestion, au sens de l'Article 8 de la Convention Générale, de la Voirie Intérieure, du Chemin Agricole, de l'Aire de demi-tour et du Bassin d'Orage.

La Ville de Tubize prend également en charge la Police et le nettoyage de la Voirie Intérieure, du Chemin Agricole, de l'Aire de demi-tour et du Bassin d'Orage.

La Ville de Tubize prend en charge la consommation électrique des installations d'éclairage public et du système de pompage de la Voirie Intérieure.

### **2.2.2 Coûts pris en charge par Infrabel en totalité**

INFRABEL prend en charge en totalité les coûts de gestion, au sens de l'Article 8 de la Convention Générale, du Passage Inférieur à l'exclusion de la Voirie Intérieure.

## **Article 4 : Mode de calcul des frais.**

### **Section 2 : Frais d'étude et frais relatifs au contrôle et au suivi de l'exécution des travaux de génie civil.**

#### **§2**

Le degré de difficulté correspond à la classe 2 du barème I.

## **Article 8: Gestion.**

### **Section 1**

#### **§ 2.**

La Partie désirant effectuer une visite commune de l'un des ouvrages construits lors des Travaux doit prendre contact avec l'autre Partie au moins un mois à l'avance.

### **Section 2.**

La gestion du Passage Inférieur, à l'exception de la Voirie Intérieure, est réalisée par INFRABEL.

La gestion de la Voirie Intérieure, du Chemin Agricole, de l'Aire de demi-tour et du Bassin d'Orage est réalisée par la Ville de Tubize. La Ville de Tubize est également responsable de la Police et du Nettoyage de la Voirie Intérieure, du Chemin Agricole, de l'Aire de demi-tour et du Bassin d'Orage.

## **Article 15 : Application de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par toutes les parties.

## **Article 16 (additionnel) : Suppression des passages à niveau n° 16 et n° 18**

---

### **16.1 Passage à niveau n° 16 – Rue Julien Marsille à Tubize**

Dans le mois suivant l'ouverture aux circulations routière et piétonne du Passage Inférieur, INFRABEL procédera à la fermeture définitive des accès au passage à niveau n° 16 situé rue Julien Marsille à Tubize et modifiera la signalisation routière pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Dans le mois suivant la fermeture des accès au passage à niveau n° 16, INFRABEL débutera le démontage de celui-ci.

### **16.2 Passage à niveau n° 18 – Rue du Gros Chêne à Tubize**

Dans le mois suivant l'ouverture aux circulations routière et piétonne du Passage Inférieur, INFRABEL procédera à la fermeture définitive des accès au passage à niveau n° 18 situé rue du Gros Chêne à Tubize et modifiera la signalisation routière pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Dans le mois suivant la fermeture des accès au passage à niveau n° 18, INFRABEL débutera le démontage de celui-ci.

## **Article 17 (additionnel) : Adresse de correspondance**

Toute correspondance doit être adressée aux adresses suivantes :

### Pour la Ville de Tubize

Administration Communale de Tubize  
1, Grand Place  
1480Tubize

### Pour INFRABEL

INFRABEL  
Direction Operations – Projects South  
I-O.4S Civil Engineering  
15, Quai de la gare du Sud  
6000 Charleroi

## **Article 18 (additionnel) : Annexes**

Les annexes de la présente convention particulière font partie intégrante de la présente convention et en sont indissociables.

Liste des annexes :

1. Délibération du conseil communal en date du 02/04/2026 ;
2. Convention Générale entre INFRABEL et la Région wallonne relative aux constructions et installations concernant les deux parties, du 7 juillet 2009 ;

3. Plans des Travaux ;
4. Plan de délimitation des Voiries et du Bassin d'Orage ;
5. Plan de délimitation des acquisitions.
6. Arrêté Ministériel du 8 décembre 2021 octroyant, pour l'année 2021, une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation
7. Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 2021 octroyant, pour l'année 2021, une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2023
8. Arrêté Ministériel du 21 décembre 2022 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-27
9. Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2022 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-27 et modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel modificatif du 31 mai 2023

**Fait aux lieux et dates ci-dessous**

Pour <b>INFRABEL</b>	
Bruxelles,	
L'Administrateur Délégué	Le .....
Benoît GILSON	.....
Pour la <b>Ville de Tubize</b>	
Tubize,	
Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
Etienne LAURENT	Samuel D'ORAZIO